

SUJET L'ELABORATION DES CONSTITUTIONS
--

I- LE POUVOIR CONSTITUANT

On étudiera sa nature et ses caractères

A- *Sa nature*

L'opération constituante qui consiste à fonder juridiquement l'état en lui donnant un statut constitutionnel procède du pouvoir constituant.

Le pouvoir constituant originaire se confond dans l'état avec le titulaire de la souveraineté (le roi dans la monarchie, le peuple dans la république) et qui à ce titre est seul habilité à fixer le statut constitutionnel.

Il est le seul à intervenir pour l'établissement de la constitution initiale de l'état. C'est de son pouvoir que dérive celui du pouvoir constituant dérivé qui est appelé à réviser la constitution initiale.

B- *Ses caractères*



Le pouvoir constituant originaire est un pouvoir inconditionné, un pouvoir libre. Il se situe dans la perspective de rupture par rapport à l'ordre juridique déchu ou en gestation. Il faut voir en effet que le besoin d'édifier une constitution résulte soit de l'absence totale de la constitution soit d'une réaction conflictuelle contre un ordre constitutionnel précédent à la suite d'une révolution, d'un coup d'état ou d'une guerre.

Ainsi le pouvoir constituant est libre parce qu'insoumis à des conditions initiales. Le souverain en cette matière peut tout décider.

II- LES PROCEDES D'ELABORATION

On distingue les procédés non démocratiques, des procédés démocratiques

A- *Les procédés non démocratiques*

- Les procédés autoritaires : ils se caractérisent par l'exclusion ou la réduction à l'extrême de l'intervention du peuple dans l'opération constituante. Le pouvoir constituant se confond dans ce cas avec la volonté d'un homme qui va instituer de manière unilatérale la constitution. Ces procédés sont connus aussi sous le nom d'octroi.
- Les procédés semi-autoritaires :

Contrairement à la situation précédente, l'établissement de la constitution met ici en rapport un homme et le peuple ou l'assemblée représentative du peuple. La constitution n'est donc plus le seul fait d'un individu, mais résulte d'une collaboration directe entre l'homme et le peuple.

Le procédé est mis en œuvre par 2 techniques : la technique du référendum et la technique qui consiste à établir la constitution par le biais d'une assemblée élue. Ces procédés présentent l'inconvénient d'écarter l'intervention directe du peuple souverain.

B- *Les procédés démocratiques*

Ils se caractérisent par l'intervention du peuple dans l'élaboration même du projet de

constitution par la désignation d'une assemblée dite assemblée constituante.

Suivant l'étendue des pouvoirs de cette assemblée constituante, on dit qu'elle est souveraine ou non souveraine. On dit que l'assemblée constituante est souveraine lorsque le soin d'élaborer la constitution est confié soit à une assemblée expressément désignée ou élue soit à une assemblée existant déjà à qui est confiée la mission d'élaborer la constitution. Non seulement le projet est conçu et mis en forme par l'assemblée constituante, mais celle-ci a encore compétence pour l'adopter directement et suivant une procédure prédéterminée sans obligation de faire intervenir le peuple. L'assemblée constituante est au contraire non souveraine lorsqu'elle partage le pouvoir constituant avec le peuple souverain. Celui-ci en effet est appelé à consentir, à ratifier le projet de constitution préparé par l'assemblée constituante par la voie du référendum. Dans ce procédé, l'intervention du peuple se fait à 2 moments : une 1ère fois pour élire l'assemblée constituante et une seconde fois pour contrôler et adopter le projet constitutionnel.